COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 5447 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-728195-258

DATE : 29 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MÉLANIE SAURIOL, J.C.Q.

AHMED NIAMA
Demandeur

c.

9184-6543 QUÉBEC INC.
Défenderesse

JUGEMENT

---

[1] Alors qu'Ahmed Niama réside au Maroc, 9184-6543 Québec inc. (« **Québec inc.** ») l'embauche à titre de travailleur étranger afin qu'il travaille comme cuisinier dans le restaurant opéré par celle-ci. M. Niama travaille pour Québec inc. de mai 2023 à juillet 2025.

[2] M. Niama réclame à Québec inc. 15 000 $, soit 2 180 $ à titre de remboursement de billets d'avion, 10 800 $ en raison d'engagements non respectés en lien avec son logement, 1 580 $ à titre de dommages moraux pour le harcèlement qu'il allègue avoir subie et 500 $ à titre de compensation pour troubles et inconvénients et pour divers frais engagés pour introduire les présentes procédures.

2026 QCCQ 5447 (CanLII)

QUESTIONS EN LITIGE

[3] Les questions en litige sont les suivantes :

a) M. Niama a-t-il droit au remboursement des sommes réclamées pour les billets d'avion?

b) M. Niama a-t-il droit aux sommes réclamées en raison des engagements pris par Québec inc. relativement à son logement?

c) M. Niama a-t-il subi du harcèlement et, le cas échéant, à quel montant de dommages moraux a-t-il droit?

d) M. Niama a-t-il droit à un dédommagement pour les troubles et inconvénients subis?

[4] Le Tribunal conclut que Québec inc. doit payer 1 180 $ à M. Niama afin de lui rembourser les frais encourus pour l'achat d'un billet d'avion. Voici pourquoi.

ANALYSE

a) M. Niama a-t-il droit au remboursement des sommes réclamées pour les billets d'avion?

[5] M. Niama réclame la somme de 2 180 $ pour le remboursement de billets d'avion.

[6] Il soutient que Québec inc. s'est engagée à rembourser le coût du transport aller-retour entre le Maroc et le Québec. Il réfère le Tribunal à la clause suivante de son contrat de travail[1] :

> **Transport**
>
> L'employeur s'engage à assumer tous les frais associés au transport pour l'aller (au début de l'emploi) et le retour (à la fin de l'emploi) de Mr NIAMA AHMED entre son pays de résidence permanente et son lieu de travail au Québec.

[7] M. Niama produit la facture de son billet d'avion à l'aller, lorsqu'il a voyagé du Maroc vers le Québec afin de venir travailler pour Québec inc., au montant de 7 850 dirhams marocains. Il soutient que cette somme équivaut à 1 180 $ ce qui n'est pas contesté par Québec inc.

[8] Lors de l'audience, le représentant de Québec inc. témoigne que M. Niama n'avait jamais réclamé le coût de son billet d'avion en soumettant une facture. Ayant

---

[1] Pièce P-1.

dorénavant la facture, Québec inc. consent à rembourser la somme de 1 180 $ à M. Niama.

[9] Le Tribunal conclut que Québec inc. doit rembourser à M. Niama les frais de transport qu'il a engagés pour venir au Québec, soit 1 180 $.

[10] M. Niama réclame également 1 000 $, soit le coût qu'il estime pour un billet d'avion du Québec vers le Maroc. Il n'est cependant pas en mesure de préciser à quel moment il se rendra au Maroc et ne prétend pas que des contraintes financières l'ont empêché d'acheter un billet d'avion.

[11] Bien que M. Niama ne travaille plus pour Québec inc. depuis juillet 2025, lors de l'audience en août 2026, celui-ci est au Québec. À la date de l'audience, M. Niama n'a acheté aucun billet d'avion à destination du Maroc.

[12] Le Tribunal constate que le contrat prévoit que Québec inc. doit payer les frais de transport pour le retour vers le Maroc à la fin de l'emploi. Au moment de l'audience, M. Niama n'était plus à l'emploi de Québec inc. depuis plus d'un an. Il n'avait pas acheté de billet d'avion de retour et n'était pas en mesure de préciser quand il souhaiterait le faire.

[13] Le Tribunal estime que le contrat ne vise pas le remboursement d'un billet d'avion pour un éventuel retour, plus d'un an après la fin d'emploi. Ainsi, M. Niama n'a pas droit à la somme de 1 000 $ réclamée à ce titre.

b) M. Niama a-t-il droit aux sommes réclamées en raison des engagements pris par Québec inc. relativement à son logement?

[14] M. Niama réclame à Québec inc. 10 800 $ puisqu'il a dû engager des frais pour se loger au-delà de ce qu'il considère comme étant abordable. M. Niama réclame ainsi 450 $ par mois pour une durée de 24 mois, soit la durée initiale de son contrat de travail.

[15] Pour soutenir sa réclamation, M. Niama réfère le Tribunal à la clause suivante de son contrat de travail[2] :

> **Logement**
>
> L'employeur s'engage à offrir un logement convenable et abordable à Mr NIAMA AHMED ou l'aider à se trouver un logement convenable.

[16] M. Niama prétend que Québec inc. ne l'a pas aidé à se trouver un logement convenable et abordable.

---

[2] Pièce P-1.

2026 QCCQ 5447 (CanLII)

2026 QCCQ 5447 (CanLII)

[17] Au soutien de sa réclamation pour la période de mai 2023 à février 2024, M. Niama produit une preuve de transfert bancaire au montant de 900 $ effectué en janvier 2024[3]. Il soutient qu'il a engagé cette dépense chaque mois de mai 2023 à février 2024, mais qu'il n'avait pas de bail et qu'il n'a pas de preuve de paiement, puisque, à l'exception de janvier 2024, il a payé en argent comptant. Par ailleurs, lors de l'audience, il mentionne ne pas avoir engagé de frais de loyer pendant les trois premiers mois suivant son arrivée au Québec, soit de mai à juin 2023, puisqu'il demeurait avec sa sœur.

[18] Pour la période de mars 2024 à mai 2025, M. Niama dépose un bail de logement au loyer mensuel de 1 300 $ ainsi que la preuve des paiements pour cette période[4]. À compter de mars 2025, le loyer mensuel payé par M. Niama est de 1 352 $.

[19] M. Niama soutient que le premier logement à 900 $ n'est pas abordable en raison du fait qu'il travaille au salaire minimum. Il soutient également que l'appartement n'est pas convenable, puisqu'il n'est pas rénové.

[20] En ce qui concerne le deuxième logement, M. Niama soutient que le loyer mensuel de 1 300 $, et ensuite de 1 352 $, n'est pas abordable. Il convient cependant que l'appartement est convenable.

[21] M. Niama affirme qu'il a demandé de l'aide pour se trouver un logement convenable et abordable et que Québec inc. ne lui a pas procuré une telle aide.

[22] Québec inc. soutient pour sa part qu'à l'arrivée de M. Niama en mai 2023, de l'aide a été offerte pour trouver un logement, mais que celui-ci ne s'en est pas prévalu.

[23] Le représentant de Québec inc. témoigne que M. Niama l'a informé qu'il demeurait avec sa sœur et qu'il n'avait donc pas besoin d'aide pour se trouver un logement. Il ajoute que M. Niama n'a par la suite jamais sollicité d'aide pour trouver un logement.

[24] Il incombe à M. Niama de démontrer devant le Tribunal, par une preuve prépondérante, le bien-fondé de ses prétentions[5]. Cette preuve doit établir que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence, permettant au Tribunal de trancher le litige.

[25] Lors de l'audience, M. Niama a confirmé avoir, à son arrivée, informé le représentant de Québec inc. qu'il demeurait chez sa sœur et qu'il n'avait alors pas besoin d'un logement. Bien que M. Niama ait témoigné qu'il a par la suite demandé de l'aide pour se trouver un logement, lorsque questionné par le Tribunal, son témoignage est vague, il ne se souvient pas du moment de ses démarches ni du détail de celles-ci.

---

3 Pièce P-3.
4 Pièce P-4.
5 *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, articles 2803 et 2804.

2026 QCCQ 5447 (CanLII)

[26] Le contrat de travail prévoit que Québec inc. doit aider M. Niama à se trouver un logement convenable. Québec inc. est informé que M. Niama demeure chez sa sœur et n'a pas de motif de croire que M. Niama n'est pas logé convenablement.

[27] Le Tribunal conclut, selon la balance des probabilités, que M. Niama n'a pas fait la preuve qu'il avait informé Québec inc. qu'il ne disposait pas d'un logement convenable. Dans un tel contexte, Québec inc. ne pouvait pas savoir que la situation de M. Niama avait changé et qu'il ne demeurait plus avec sa sœur.

[28] Par conséquent, le Tribunal rejette la réclamation de M. Niama en lien avec le logement.

c) M. Niama a-t-il subi du harcèlement et, le cas échéant, à quel montant de dommages moraux a-t-il droit?

[29] M. Niama allègue que Québec inc. a profité de sa vulnérabilité liée à son statut de travailleur étranger titulaire d'un permis de travail fermé pour exercer une pression indue à son endroit qui se traduisait par des insultes, de l'intimidation et des menaces de congédiement. Il réclame 1 580 $ à titre de dommages moraux.

[30] M. Niama soutient que la personne qui aurait tenu de tel propos à son égard est le fils de l'un des propriétaires de Québec inc. M. Niama devait communiquer avec cet employé pour lui transmettre des informations pour son horaire. Cet employé relayait par la suite l'information à son père qui confectionnait les horaires de travail.

[31] M. Niama produit un échange de messages textes avec cet employé dans lequel ce dernier tient des propos vexatoires[6].

[32] M. Niama n'informe aucune personne en autorité chez Québec inc. des propos tenus par cet autre employé.

[33] Le représentant de Québec inc. soutient que le fils d'un des propriétaires n'est pas un représentant de l'entreprise et que les représentants de l'entreprise n'étaient pas au courant des propos tenus par celui-ci.

[34] La loi prévoit que, pour constituer du harcèlement psychologique, la conduite vexatoire doit être répétée, à moins qu'il s'agisse d'une seule conduite tellement grave qu'elle produise un effet nocif continu pour la personne qui le subit[7].

[35] En l'espèce, M. Niama a produit en preuve un seul échange avec le fils d'un des propriétaires de Québec inc. Bien que le Tribunal considère que cet échange est vexatoire, la preuve ne démontre pas que celui-ci est suffisamment grave qu'il a produit

---

6 Pièce P-7.

7 *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1, article 81.18.

un effet nocif continu pour M. Niama. De plus, hormis cet échange, M. Niama n'a pas démontré avoir fait l'objet de telles conduites vexatoires répétées.

[36] Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire d'analyser le statut du fils de l'un des propriétaires pour déterminer s'il était une personne en autorité chez Québec inc.

[37] Ainsi, le Tribunal rejette la réclamation à titre de dommages moraux de M. Niama.

d) M. Niama a-t-il droit à un dédommagement pour les troubles et inconvénients subis?

[38] M. Niama réclame 500 $ à titre de dédommagement pour les troubles et inconvénients subis ainsi que pour les frais de photocopie, d'impression et de transmission de la mise en demeure.

[39] M. Niama n'a pas produit de factures pour les frais encourus. En conséquence, le Tribunal n'ordonnera pas le paiement de ces frais à M. Niama.

[40] M. Niama réclame un dédommagement pour les troubles et inconvénients en lien avec la présente procédure judiciaire. Or, au moment d'introduire son recours, celui-ci n'avait pas communiqué à Québec inc. la facture du billet d'avion dont il réclamait le remboursement. Cette facture n'a été communiquée que quelques mois avant l'audience. Dans ce contexte, le Tribunal rejette la demande de compensation pour troubles et inconvénients. Cependant, Québec inc. sera condamnée à payer les frais de justice à M. Niama.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[41] **ACCUEILLE** en partie la demande;

[42] **CONDAMNE** 9184-6543 Québec inc. à payer 1 180 $ à Ahmed Niama, avec intérêts au taux légal augmenté de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 27 juillet 2025;

[43] **CONDAMNE** 9184-6543 Québec inc. à payer les frais de justice de 237 $ à Ahmed Niama.

_____

MÉLANIE SAURIOL, J.C.Q.

Date d'instruction : 6 août 2026

2026 QCCQ 5447 (CanLII)